

Vu ce 08/17/06
ef

N° 194/CA du Répertoire

N°2005-81/CA du Greffe

Arrêt du 08 Décembre 2005

Affaire : MSP
C/

MOUTAÏROU Kamaldine

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date du 17 Mai 2005, enregistrée le 1^{er} Juin 2005 sous le n°707/GCS au Greffe de la Cour, par laquelle Maître Yaya POGNON, Avocat près la Cour d'Appel de Cotonou, conseil du Ministre de la Santé Publique, a sollicité l'interprétation de l'arrêt 51/CA du 17 Mars 2005 de la Chambre Administrative de Cour Suprême ;

Vu les observations en date du 25 Novembre 2005 de Maître Yves KOSSOU, Avocat près la Cour d'Appel de Cotonou, conseil du Ministre de la Santé Publique ;

Où le conseiller-rapporteur **Samson DOSSOUMON** en son rapport ;

Où l'Avocat Général, **Raoul Hector OUENDO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que par requête en interprétation en date à Cotonou du 17 Mai 2005, le Ministre de la Santé Publique sollicite l'interprétation de l'arrêt rendu dans le dossier n°04-135/CA, instance MOUTAÏROU Kamaldine contre le Ministre la Santé Publique sous le n°51/CA le 17 Mars 2005 ;

Considérant que l'article 31 de l'ordonnance n°21/PR du 26 Avril 1966 relatif aux attributions de la Chambre Administrative en son alinéa



Notifié par Lm 2750-2751/GCS du 10/07/2006
Pe 12759 du 10/7/06

3 dispose : « sur renvoi de l'autorité judiciaire, les recours en interprétation et en appréciation de : légalité des actes/mêmes autorités » ;

des
4/4

Qu'ainsi, le recours en interprétation est un recours incident permettant à un juge judiciaire de demander au juge administratif l'interprétation à donner à un acte administratif ;

Considérant qu'en contentieux administratif général et dans notre droit positif en particulier, aucun élément ne donne compétence à la juridiction administrative pour interpréter un arrêt rendu par ladite juridiction ;

Qu'il échet de conclure à l'incompétence du juge administratif de connaître du présent recours.

Par Ces Motifs,

Décide :

Article 1^{er} : la Chambre Administrative de la Cour Suprême est incompétente ;

Article 2 : Les dépens sont à la charge du Trésor **Public**.

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait délibéré par la Cour Suprême, la Chambre Administrative, composée de ;

Samson DOSSOUMON, conseiller à la Chambre Administrative,

PRESIDENT ;

Emile TAKIN (

Et)

Bernadette HOUNDEKANDJI CODJOVI (

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du Jeudi huit décembre deux mille cinq, la Chambre composée comme ci-dessus, en présence de :

l'étant
4/4

Raoul Hector OUENDO

MINISTERE PUBLIC;

Et de Maître **Donatien H. VIGNINO**

GREFFIER ;

Et ont signé,

Le Président rapporteur

Le Greffier


S. DOSSOUMON


D. H. VIGNINO

GRATIS
Enregistré à Cotonou le 23/05/06
Fo 41 Case 2636
Reçu **GRATIS**
L'Inspecteur de l'Enregistrement




Antoinette L. AGO

Respectfully,
For _____
